

Arrêt

n° X du 18 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RAHOU
Vlasmarkt 25
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. RAHOU, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité gambienne, d'ethnie mandingo et de confession musulmane, tu es né le [...] et tu es âgé de 18 ans.

En Gambie, tu vivais dans le village de Gounjour, à l'ouest de la Gambie, avec tes parents et tes deux grands frères.

Une matinée du mois d'avril 2020, tu étais en train de travailler dans les champs d'[A. B.]. Un grand incendie s'est déclaré. Tu t'es donc caché dans la brousse et tu es retourné dans ton village le jour même vers huit

heures du matin, en te cachant. Entre dix heures et onze heures, tu t'es montré à ton papa. Les voisins victimes de l'incendie sont venus t'accuser à la maison. Ton papa a alors appelé la police.

Tu as été arrêté par la police et emmené au poste de police à Gounjour. Tu as été détenu à cet endroit durant deux semaines. Ton oncle maternel, [D. D.], a négocié avec les autorités et tu as pu sortir de détention.

Tu devais te présenter tous les matins au poste de police.

Un jour, un ami t'a informé que tu étais recherché car les victimes voulaient te tuer. Tu as alors décidé de ne plus aller pointer au poste de police.

Tu as informé la police que tu es menacé de mort.

Ton patron a continué à proférer des menaces à ton encontre. Tu as donc décidé de quitter la Gambie.

En mai 2020, tu as rejoint Gao (Mali) où tu as séjourné durant un mois.

Tu as ensuite rejoint l'Algérie où tu as séjourné durant quatre mois et quelques jours.

En novembre 2020, tu as rejoint la Libye avec le projet de traverser la méditerranée. Tu y as effectué divers petits boulots. Tu as été emprisonné à Zabrate. Tu ne pouvais sortir qu'en échange d'une somme d'argent. Tu es parvenu à prendre la fuite, avec d'autres migrants, et tu as rejoint Zawiya. Tu as travaillé durant quelques mois, afin de financer ton voyage.

Fin mai 2021, tu as rejoint l'Italie. Tu y as séjourné durant cinq mois. Ensuite, tu as rejoint la Belgique où tu as introduit une demande de protection internationale le 4 octobre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton cas.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale des craintes dans ton pays en raison d'un incendie que tu as causé dans un champs.

A cet égard, notons que tes propos sont restés particulièrement peu précis et invraisemblables.

Ainsi, concernant l'incendie que tu as provoqué involontairement, tu ignores quand précisément cet incendie a eu lieu si ce n'est le situer durant le mois d'avril 2020 (voir NEP, p.12). Tu ignores l'identité précise des victimes de cet incendie (voir NEP, p.10). Tu ignores si l'incendie est éteint le même jour du déclenchement de cet incendie, car tu précises que tu étais parti (voir NEP, p.12). Tu ignores quand ce feu a été éteint (voir NEP, p.12).

Concernant ta détention, tu expliques que quatre personnes partageaient ta cellule, mais tu ignores le nom, le prénom ou le surnom d'un seul de ces codétenu (voir NEP, p.14). Tu ignores combien de fois tu as été interrogé (voir NEP, p.14). Tu expliques que tu as pu sortir de détention grâce à l'intervention de ton oncle, mais tu ignores auprès de qui ton oncle s'est adressé et comment cet oncle est entré en contact avec une personne du poste de police pour te faire sortir de détention (voir NEP, p.15).

Ces éléments sont d'autant plus importants qu'ils portent sur la détention que tu as rencontré en Gambie suite aux problèmes invoqués.

Tu expliques qu'après ta sortie de détention, tu devais aller pointer à la police chaque matin. A ce sujet, tu ignores le nombre de jours que tu as du te rendre à la police pour pointer (voir NEP, p.15). Tu expliques qu'un ami t'a informé que des victimes étaient à ta recherche (voir NEP, p.16). Tu ignores quand précisément cet ami t'a fourni cette information voir NEP, p.16).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les conséquences des craintes que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

Tu expliques qu'entre ta sortie de détention et ton départ du pays, des victimes de cet incendie se sont présentées chez toi, mais tu ne sais pas combien de fois (voir NEP, p.16). Tu précises que ta maman et ton frère t'ont donné cette information lorsque tu étais en détention (voir NEP, p.16). Puis, tu expliques que cela ne s'est pas passé avant que ton ami te donne l'information (voir NEP, p.16). Ce qui est contradictoire, puisque si ces visites ont lieu lorsque tu es en détention, elles se sont forcément déroulées avant que ton ami t'informe, lors de ta période de pointage au sein du commissariat, que des victimes te recherchaient. Tu dis enfin ne pas savoir quand ces visites ont eu lieu (voir NEP, p.16).

Ces éléments sont d'autant plus importants qu'ils portent sur les menaces que tu dis avoir vécu qui t'ont poussé à quitter ton pays.

Tu expliques qu'après ton départ de la Gambie, tes parents ont portés plainte à la police en raison des visites des victimes à ton domicile (voir NEP, p.16). Interrogé pour savoir pourquoi ils n'ont pas déposés plainte avant ton départ, tu expliques que ton papa était malade et que ta maman devait se débrouiller. Tu ajoutes qu'un de tes frères ne pouvait pas aller porter plainte car il travaillait (voir NEP, p.17). Ton explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où dans ce même contexte, ta maman et ton frère ont pu, selon tes déclarations, te rendre visite à plusieurs reprises en détention.

Notons qu'il est particulièrement invraisemblable que ta famille ne porte pas plainte auprès des autorités lorsque tu es encore sur le territoire gambien.

Enfin, tu ignores si un jugement a été rendu dans le cadre de cet incendie (voir NEP, p.18). Ta méconnaissance à ce sujet est d'autant plus invraisemblable que tu dis avoir eu des contacts avec des membres de ta famille depuis ton départ de la Gambie.

L'ensemble des éléments relevés amène à conclure à l'absence de crédibilité de tes déclarations relatives aux faits vécus en Gambie.

Tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale les documents suivants : la copie d'un rapport policier daté du 4 mai 2020 et un document policier non daté. Tu déposes également un document relatif à ta scolarité en Belgique, daté du 1er mars 2023.

Concernant tout d'abord la copie d'un rapport policier daté du 4 mai 2020, tu expliques que ton frère [F. K.], a trouvé ces documents dans ta maison. A l'égard de ce document, il convient de noter qu'aucun élément sur ce rapport ne permet d'en identifier son auteur. Par ailleurs, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison le 4 mai 2020, alors que tu as déjà quitté, la police aurait émis un rapport à déposer à ton domicile concernant cet incendie.

Concernant le document policier non daté, auquel est joint une carte d'identité au nom de [J. J.], émise le 17 septembre 2020. Tout d'abord, à l'égard de ce document, aucun élément ne permet d'établir un quelconque lien de parenté entre le titulaire de cette carte d'identité et toi. Par ailleurs, aucun élément ne permet non plus de déterminer que cette personne t'as envoyé ce document. Et ce, d'autant plus qu'au début de l'entretien personnel, tu dis que c'est ton frère qui t'a envoyé ces documents. Tes propos confus à ce sujet jettent un peu de discrédit sur les circonstances de l'obtention de ce document. En outre, à l'égard de ce document, il convient qu'aucun élément ne permet d'identifier l'auteur de ce document de police, que ce soit son identité, sa signature ou encore, des données de contacts. Plus précisément concernant le contenu de ce document, tu expliques qu'il s'agit d'une convocation. Interrogé sur la somme de 700 000 dalasis qui y est mentionnée, tu dis ignorer à quoi cela fait référence (voir NEP, p.17 et p.18).

Au vu de ces constatations, l'authenticité de ces deux documents est remise en cause et ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de tes déclarations.

Quant au document relatif à ta scolarité en Belgique, il atteste de ta scolarité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Le 14 avril 2023, tu nous as fait parvenir des remarques sur les notes de l'entretien personnel du 27 mars 2023. Ces remarques ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où elles n'expliquent en rien les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison du caractère imprécis et invraisemblable de ses déclarations au sujet de l'incendie qu'il prétend avoir causé dans son pays d'origine et concernant la détention qu'il affirme avoir subie de ce fait. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève¹ ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980². Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère comme insuffisante l'instruction réalisée par la partie défenderesse et lui reproche de n'avoir pas tenu compte du jeune âge du requérant dans l'évaluation de sa demande. En outre, elle revendique l'octroi du bénéfice du doute.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire au requérant.

5. Les documents déposés

À sa requête, la partie requérante annexe plusieurs témoignages relatifs à l'incendie que le requérant prétend avoir causé dans son pays d'origine.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l’obligation d’offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l’article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

6.1.2. À cet égard, l’article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu’un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d’ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n’est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu’elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d’une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d’une directive, les juridictions nationales sont tenues d’interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l’article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne⁵.

6.1.3. Il s’ensuit que lorsqu’il procède à l’examen d’un recours introduit sur la base de l’article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d’interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d’un examen complet et *ex nunc* découlant de l’article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve :

6.2.1. Le Conseil souligne qu’en application de l’article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l’article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s’il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l’examen de sa demande, l’autorité compétente, en l’occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d’examiner et d’évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d’asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d’origine du demandeur, et ce conformément à l’article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980⁶. La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s’inscrit dans le même sens⁷.

6.2.2. Par ailleurs, l’obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l’existence d’éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l’a pas convaincue qu’il craint avec raison d’être persécuté ou qu’il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s’il était renvoyé dans son pays d’origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l’énoncé de ce doute ne dispense pas de s’interroger *in fine* sur l’existence d’une crainte d’être persécuté ou d’un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L’examen de la demande au regard de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s’applique à toute personne « qui craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

³Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95). (dénommée la directive 2011/95/UE).

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la directive 2013/32/UE).

⁵ CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

⁶ V. dans le même sens l’arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

⁷ Cfr le Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (dénommé Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196.

7.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

7.2.1. Ainsi, le Conseil relève en particulier, à la suite de la partie défenderesse, le caractère imprécis des propos du requérant et ses méconnaissances sur plusieurs aspects essentiels relatifs à l'incendie qu'il dit avoir provoqué dans son pays d'origine⁸. De même, s'agissant de la détention que le requérant prétend avoir vécue de ce fait, le Conseil souligne particulièrement que ce dernier n'est pas en mesure de livrer le nom, le prénom ou le surnom d'un seul de ses codétenus allégués et qu'il ignore, en outre, le nombre de fois où il a été interrogé au cours de cette prétendue détention⁹.

7.2.2. Dans sa requête, la partie requérante n'avance pas le moindre élément de précision supplémentaire susceptible de pallier les imprécisions et méconnaissances constatées *supra* et n'avance, en définitive, aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

En effet, elle se limite à reprocher à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante et de n'avoir pas tenu compte de son jeune âge dans l'appréciation de ses déclarations, sans cependant identifier le moindre élément concret ou précis en ce sens. À cet égard, le Conseil estime pour sa part, à la lecture des notes d'entretien personnel du 27 mars 2023, que l'instruction menée par la partie défenderesse a été suffisante et adéquate, l'officier de protection en charge dudit entretien ayant posé diverses questions au requérant sur les différents aspects de son récit, sans que celui-ci parvienne à livrer des éléments de réponse convaincants. En outre, à la question de savoir si le requérant avait pu exposer tous les éléments à la base de sa demande de protection internationale, le requérant a répondu qu'il n'avait précisément « rien à ajouter »¹⁰. De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, dans sa requête, pas le moindre éclaircissement supplémentaire de nature à penser qu'une instruction différente permettrait d'aboutir à une autre conclusion. Quant au jeune âge du requérant (18 ans au moment de son entretien personnel), le Conseil considère que cette circonstance ne permet pas d'expliquer de façon pertinente les différentes imprécisions et méconnaissances importantes relevées dans la décision attaquée, relatives à des faits qu'il situe à l'origine même de sa crainte et de la fuite de son pays.

7.2.3. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2.4. Pour le surplus, si le Conseil constate que les faits tels qu'ils sont relatés par le requérant ne peuvent pas se rattacher à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, un tel constat se révèle quoi qu'il en soit superflu en l'espèce, dans la mesure où les faits invoqués ne sont pas tenus pour établis au vu des constats qui précèdent.

7.2.5. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible de contredire cette analyse.

S'agissant de la déposition du 23 août 2023 émanant du frère du requérant, annexée à la requête, le Conseil constate tout d'abord que le contenu de ce document se montre en contradiction avec les propos tenus par le requérant¹¹, lorsqu'il est mentionné que celui-ci ne s'est plus jamais présenté au poste de police à compter de sa libération sous caution. En outre, le contenu de ce document est peu circonstancié et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations du requérant. De plus, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies..

Quant aux deux témoignages du 16 avril 2020, annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils sont également peu circonstanciés. En outre, il relève la tardiveté avec laquelle ils ont été déposés au dossier, soit plus de trois années après leur date d'émission ; la partie requérante n'apporte par ailleurs pas le moindre élément de nature à éclairer le Conseil sur la manière par laquelle le requérant a pu obtenir et entrer en possession de tels documents visiblement délivrés par la police gambienne. Interrogé à ces égards par le président lors de l'audience du 4 décembre 2024¹², le requérant se montre particulièrement confus et ne livre pas d'élément de réponse convaincant.

⁸ Notes de l'entretien personnel du 27 mars 2023 (dénommées NEP), p. 10 et 12.

⁹ NEP, p. 14.

¹⁰ NEP, p 18.

¹¹ NEP, p. 7.

¹² Article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* ».

Concernant les documents susmentionnés, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Au vu des constats qui précèdent, Conseil estime ainsi que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante en vue de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Partant, aucun des documents déposés à l'appui de la présente demande ne modifie les constatations susmentionnées.

7.3. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.4. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible¹³ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »¹⁴. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées.

7.6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

8. L'examen au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son le paragraphe 1^{er} :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

¹³ *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

¹⁴ *Ibidem*, § 204.

8.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

8.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Gambie puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante

9. La conclusion

9.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bienfondé des craintes ou des risques réels allégués.

9.2. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

B. LOUIS